

Date de dépôt: 16 novembre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Accord Franco - Suisse du 29 janvier 1973, où sont passés les milliards versés par Genève à la France ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Nous savons, à la lecture de la loi ratifiant les accords Franco – Suisse du 29 janvier 1973, que 3,5% des salaires bruts sont versés au Gouvernement français.

Plus précisément voici quelques extraits de l'accord Franco - Suisse ;

Article premier

- a) *La République et canton de Genève verse chaque année aux collectivités locales françaises, au titre de leurs habitants travaillant à Genève, une compensation financière ;*
- b) *le montant de cette compensation est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ses habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois ;*
- c) *ce montant est fixé à 3,50 % de cette masse salariale brute ;*
- d) *la compensation est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année ;*

Article deux

La compensation financière sera versée, par les organes financiers compétents de la République et canton de Genève, au compte de l'agence comptable du trésor français auprès du siège de la Banque de France à Paris.

L'agence comptable imputera cette recette au « compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales », sous la rubrique « recettes diverses » et transférera cette somme aux trésoriers payeurs généraux des départements de l'Ain et de la Haute Savoie, qui eux-mêmes créditeront les collectivités locales bénéficiaires.

Article trois

Une réunion sera organisée une fois l'an par entente entre les préfets de l'Ain et de la Haute Savoie d'une part, et le Conseil d'État de la République et canton de Genève, d'autre part. À cette occasion, les préfets feront connaître l'utilisation des crédits mis à la disposition des deux départements en application du présent accord.

Article quatre

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises ont été de part et d'autre accomplies et prendra effet au 1er janvier 1973.

*Pour information, il faut savoir qu'en 1973, année d'entrée en vigueur de la présente loi, la manne financière que la République et Canton de Genève a payée à la France était de l'ordre de 10 millions de francs. **Aujourd'hui c'est plus de 382 millions de francs qui sont payés annuellement !***

*En date du 10 octobre 2006, nous apprenions par la publication dans la Tribune de Genève d'un article intitulé « **Trains du matin surchargés : les frontaliers craquent** » sous la plume de Monsieur Alain Jourdan, que le gouvernement français n'a pas même daigné ajouter un train supplémentaire sur la ligne Evian-Annemasse-Genève.*

Pire nous pouvions lire dans cet article, je cite :

*« **Si les infrastructures régionales sont aujourd'hui déficientes, c'est parce que la SNCF a privilégié le développement TGV au détriment du réseau TER (Trains express régionaux)** »*

Ou encore :

« Cela fait trente ans qu'il y a deux trains le matin. On n'a jamais augmenté la cadence, soupire-t-elle. Dans le compartiment, les autres voyageurs, excédés, acquiescent. »

« Confrontée à la grogne des usagers, la SNCF vient d'annoncer qu'une nouvelle rame de 220 places sera mise en service dès le mois de novembre. Ce qui ne devrait pas régler le problème pour autant. La capacité supplémentaire va être absorbée tout de suite, déplore Jean-François Besson. Les frontaliers n'ont pas fini de s'entasser dans les trains du matin. »

Il va de soi que les 220 places de plus ne sont qu'une goutte d'eau face au tsunami pendulaire. Quand on sait qu'il y a plus de 55'000 frontaliers qui se rendent quotidiennement à Genève.

Genève, ce nouvel eldorado pour les Euro-frontaliers, coûte très cher aux citoyens genevois qui payent un lourd tribut pour les accueillir.

Pourtant les accords signés le 29 janvier 1973 entre la France et la Suisse sont parfaitement clairs quant à l'utilisation des fonds versés par la République et canton de Genève, ils ne doivent être dévolus qu'à la construction d'infrastructures dans les collectivités locales des départements de l'Ain et de la Haute Savoie à l'exclusion de tous autres investissements.

Les accords sont tellement clairs qu'ils prévoient même une réunion annuelle entre les préfets de l'Ain et de la Haute Savoie, et le Conseil d'État de la République et canton de Genève, afin que les préfets fassent connaître l'utilisation des crédits mis à leurs dispositions.

Il sied de préciser que les montants versés par Genève à la France durant les dix dernières années doivent avoisiner les 3 milliards de francs, soit la construction de 3 CEVA ! Voilà de quoi écœurer les moins écolos de notre Grand Conseil.

Mais comme nous le savons, le CEVA sera encore financé par les contribuables genevois et la Confédération. Ça suffit !

D'autre part, il serait intéressant de savoir quelles garanties a le Conseil d'État que d'une part, les fonds sont bel et bien reversés aux trésoriers payeurs généraux des départements de l'Ain et de la Haute Savoie, et que d'autre part, ces mêmes fonds sont bien reversés aux collectivités locales bénéficiaires, conformément aux accords et à la loi, et finalement quels sont les investissements d'infrastructures faits avec la manne genevoise.

En conclusion, il est urgent de rappeler à l'ordre nos voisins français. Un accord ça se respecte !

A eux de faire les frais de construction de parkings dans leurs pays, et d'augmenter drastiquement les transports en commun, bus et trains !

Question : nous voulons savoir sur les 10 dernières années le montant versé ainsi que l'utilisation qui en a été faite par les départements de l'Ain et de la Haute Savoie conformément à l'accord conclu entre la France et la Suisse le 29 janvier 1973 ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Avant de répondre à la question formulée dans l'IUE qui, en substance, vise à savoir à qui profite l'accord franco-suisse du 29 janvier 1973, il convient de préciser les contours de cet accord et de mesurer les avantages qu'il revêt pour le canton de Genève.

Alors que cet accord prévoit que le revenu est imposé au lieu de travail, il faut préciser qu'il confirme une règle généralement admise en droit fiscal international.

Ainsi, alors qu'aussi bien la LHID¹ (art. 35 al. 1), la LIS² (art. 7) et la LIFD³ (art. 91) prévoient que les travailleurs frontaliers sont soumis à l'imposition à la source selon le principe de l'imposition au lieu de travail, le constat que ce principe est confirmé au niveau du droit fiscal international s'impose.

En effet, les conventions internationales (bilatérales) en vue d'éviter la double imposition (CDI) prévoient généralement que le revenu de l'activité lucrative salariée est imposable au lieu de travail. C'est en particulier le cas de la CDI modèle de l'OCDE (art. 15 al. 1) et de la CDI franco-suisse (art. 17 al. 1), ce qui du reste est confirmé par l'accord du 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral, au nom de la République et canton de Genève, et le Gouvernement de la République française.

Ainsi les systèmes, différents de celui en vigueur à Genève, d'imposition des frontaliers que l'on rencontre dans d'autres cantons suisses sont autant

¹ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

² Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20)

³ Loi sur l'impôt fédéral direct

d'exceptions aux règles évoquées ci-dessus, exceptions prévues dans des accords spécifiques, relayés par les CDI spécifiques existant entre la Suisse et les pays frontaliers.

S'agissant des montants versés aux communes frontalières françaises, au titre de la compensation financière, ils se situent bien en deçà des chiffres figurant dans l'IUE.

A titre d'exemple et pour l'année civile 2005, le montant versé s'est élevé à environ 138 millions de F, soit sensiblement moins que les 382 millions brandis par M. Eric Stauffer.

Enfin, le Conseil d'Etat juge utile de préciser quelle serait la situation de notre canton en cas de changement de système et qu'était appliqué l'accord valable dans les autres cantons frontaliers de la France.

Ce système qui reconnaît, par exception aux règles évoquées plus haut, l'imposition au lieu de domicile avec une rétrocession au canton du lieu de travail de 4,5 % de la masse salariale, impliquerait un impact net négatif pour Genève de l'ordre de 100 millions de F.

Cet impact, qui résulte de la somme de l'abandon de l'impôt à la source, de l'abandon de la compensation financière ainsi que de la rétrocession qui nous serait versée par la France, ne serait pas ou de manière très partielle compensé par l'influence que l'imposition des frontaliers a sur la RPT, dont les effets négatifs pour Genève sont connus.

S'agissant de l'utilisation de la compensation financière, il n'est stipulé nulle part qu'elle doit servir à financer des infrastructures transfrontalières d'intérêt commun. L'article 3 prévoit, en effet, que les préfets de l'Ain et de la Haute Savoie, rencontrent une fois par an le Conseil d'Etat pour l'informer de l'utilisation des fonds frontaliers par les collectivités. Toutefois, suite à la mise en œuvre de la décentralisation en France, en 1982, cet article est tombé en désuétude. Car désormais, ce sont les Conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie (collectivité départementale) et non plus les préfets qui ont l'entière responsabilité de l'utilisation de ces montants.

Ces deux départements ont institué des commissions chargées de faire des propositions de répartition des fonds. Celles-ci sont soumises au Conseil général et approuvées par délibération. A la demande du canton de Genève, ces délibérations sont portées à notre connaissance. Sans toutefois donner une vision détaillée de l'affectation des fonds par les communes.

Cela étant, depuis quelques années les départements français manifestent un réel intérêt à voir ces fonds affectés à des projets structurants ou à des infrastructures utiles au développement harmonieux des régions transfrontalières, ce que le Conseil d'Etat encourage vivement. Ainsi, par

exemple, il est envisagé que ces fonds soient utilisés pour la part de financement que le Conseil général de Haute Savoie et les communes doivent attribuer au CEVA sur le territoire français, en complément des financements de l'Etat et de la Région Rhône-Alpes. Car il est évident qu'un développement volontariste des transports publics d'une certaine envergure incombe surtout, aussi bien en termes d'infrastructure que d'exploitation, aux autorités de niveau supérieur (Etat français / Région Rhône-Alpes / Réseau ferré de France / SNCF), en dehors de la compensation financière genevoise.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il est plus judicieux d'user de la persuasion pour convaincre les collectivités françaises d'investir une partie de la compensation financière genevoise dans des infrastructures d'intérêts communs que d'attiser des sentiments d'hostilité entre les populations.

En effet, de tels affrontements pourraient conduire à des remises en cause parfaitement inutiles de l'accord de 1973, même si celui-ci repose sur des règles solides de droit fiscal international.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger